

Arrêt

n° 216 867 du 14 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Vous êtes originaire de Kindia. Votre père est décédé en 2008 et vous viviez avec le grand frère de votre père – [A.B.] -. Celui-ci est muezzin à la mosquée. Vous étiez chauffeur de taxi-moto. Durant l'année 2012, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille de religion chrétienne. En 2013, vous avez été rencontrer sa famille afin de leur faire part de votre souhait de l'épouser. Sa famille a donné son accord. Au mois de février 2014, celle-ci est tombée enceinte. Ses parents l'ont mise hors de chez eux estimant qu'une femme enceinte doit vivre dans son foyer. Vous avez parlé à l'épouse de votre oncle. Vous avez été tous les deux voir votre oncle. Ayant appris qu'elle était chrétienne, il a refusé que votre petite amie

vienne habiter à la maison. Vous lui avez demandé de vous aider. Il s'est énervé et, ayant connaissance de ses ennuis de santé, vous avez préféré partir. Vous avez conduit votre petite amie chez la grande soeur d'un de vos amis où elle est partie vivre le temps de sa grossesse. Vous et la grande soeur de votre ami avez été voir des notables lesquels ont demandé d'accepter votre pardon et de réintégrer leur fille ce qu'ils ont accepté. Le 2 octobre 2014, votre petite amie a accouché. Le 3 août 2016, votre petite amie vous apprend que ses parents ne veulent plus garder votre fils chez eux et qu'ils l'ont emmené chez votre oncle. A votre arrivée votre oncle criait sur les parents de votre petite amie. Vous avez signifié à votre oncle que cet enfant était votre sang et qu'il allait vivre à la maison. Une dispute s'en est suivie et la famille de votre petite amie a repris l'enfant. Votre oncle s'est énervé et vous a frappé avec une planche. Il s'est mis à trembler et a voulu vous frapper à nouveau mais vous avez repoussé la planche et il est tombé. Vous êtes parti. Le soir, alors que vous étiez chez la soeur de votre ami, celui-ci est venu vous annoncer que vous étiez accusé d'avoir tué votre oncle. Il vous a également appris que ses fils, lesquels sont des membres des forces de l'ordre, vous recherchent et ont promis de vous tuer. Vous êtes parti vivre à Coyah chez un oncle paternel de votre amie du 3 août 2016 au 18 octobre 2016. Ce jour-là, vous avez quitté la Guinée et vous allez au Mali. Le lendemain, vous traversez le Burkina Faso et vous allez au Niger le temps d'une escale. Vous allez ensuite dans un endroit près de la frontière libyenne. Vous êtes resté environ quatre mois en Libye. Le 5 avril 2017, vous quittez la Libye et vous vous rendez en Italie où vous y restez durant plus ou moins trois jours. Vous voyagez ensuite en France quelques mois au terme desquels vous êtes venu en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection le 8 août 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez dit craindre les fils de votre oncle lesquels sont des agents des forces de l'ordre. En effet, une dispute a eu lieu entre vous et votre oncle paternel au sujet de votre fille, le 3 août 2016, celui-ci s'est énervé et est décédé suite à une crise d'hypertension (entretien personnel du 20 septembre 2018, pp. 11, 12, 13, 14).

Premièrement, vous avez dit craindre un des fils de votre oncle car celui-ci est policier et a des relations partout (voir entretien personnel du 20 septembre 2018, pp. 7, 8, 9). Cependant, vous n'avez pas pu indiquer quel type de relation il a et/ou avec qui. Vous avez également ajouté qu'il avait des relations en Europe mais n'avez pas pu fournir quoique ce soit comme précision. Excepté qu'il est policier, vous n'avez ajouté aucun élément de nature à expliciter vos dires. Pour le reste, vous avez dit ne rien savoir du métier de cette personne hormis qu'elle est policier et n'avoir aucune information quant à sa vie, excepté que le fils de votre oncle a une femme et des enfants. En vue d'essayer de corroborer vos propos, vous dites qu'en Guinée, on tue les gens comme ça, mais, invité à donner un exemple en vue d'étayer et de rendre compréhensible ce que vous avancez, vous avez expliqué qu'un de vos amis est sorti avec une fille et que son ex petit ami a envoyé des gens pour le tuer. Outre le caractère vague et peu pertinent de votre exemple, notons que vous avez dit ignorer quand ces faits se sont produits et l'identité de la personne qui a envoyé les auteurs du meurtre de votre ami. S'agissant des raisons pour lesquelles vous dites le craindre un éventuel retour en Guinée, de telles imprécisions ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

D'autant que, s'agissant des recherches dont vous dites faire l'objet, vos déclarations sont apparues tout aussi vagues et indigestes.

Ainsi, vous avez expliqué (entretien personnel du 20 septembre 2018, pp. 14, 15, 16, 17, 19) qu'un de vos frères était rentré en Guinée en décembre 2017 et qu'il avait appris, lorsqu'il était à Conakry, que vous étiez recherché partout. Or, excepté que des personnes s'en sont pris à votre grand-mère à une date que vous ne pouvez pas préciser et dans des circonstances que vous ignorez, vous n'avez pas pu fournir le moindre détail ou précision quant auxdites recherches. Vous avez même dit ignorer si vous aviez été recherché. De plus, vous avez déclaré avoir appris, durant le mois de février 2018, par le biais d'un ami, que vous aviez été recherché dans certaines villes. Cependant, d'une part, vous n'avez pas pu préciser quand il a obtenu ces informations. D'autre part, vous n'avez pas pu donner quoique ce soit comme précision quant aux endroits où vous avez été recherché et quand. Enfin, en vue de corroborer votre crainte en cas de retour en Guinée, vous avez expliqué qu'un de vos amis vous avait appris que des gens se renseignent sur vous à Conakry et partout. Néanmoins, à nouveau, vous avez reconnu ne pas pouvoir donner aucune précision tant sur les recherches dont il est question que sur les périodes de temps au cours desquelles ces faits se seraient produits. Notons qu'en fin d'audition, vous avez dit vous rappeler d'une visite du fils de votre oncle chez la mère de votre petite amie en janvier 2017 et qu'une plainte a été déposée contre elle. Vous avez poursuivi en expliquant qu'elle avait été convoquée et qu'au terme de cette dernière, les policiers ont conclu qu'il n'y avait rien à lui reprocher. Cependant, d'une part, le caractère peu spontané de vos propos – vous ne le mentionnez qu'en fin d'audition malgré les questions posées – et d'autre part, l'absence de précision quant à la date où ladite convocation a eu lieu empêchent de considérer ces propos comme crédibles.

Mais aussi, lorsque la question vous a été posée (entretien personnel du 20 septembre 2018, pp. 13, 14, 17), vous avez répondu ignorer si, lorsque vous étiez, après votre fuite, chez l'oncle maternel de votre petite amie, soit, du 3 août 2016 au 18 octobre 2016, vous avez été recherché. Or, l'on aurait pu s'attendre légitimement à ce que vous tentiez, à tout le moins, de vous renseigner sur l'évolution de votre situation avant de quitter votre pays. Un tel comportement – quitter son pays sans se renseigner sur l'ampleur des recherches menées à son égard, et partant sa crainte – ne correspond pas à celui d'une personne qui dit fuir son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De plus, s'agissant de l'événement à la base de votre fuite du pays, à savoir, le décès de votre oncle, vous avez expliqué (entretien personnel du 20 septembre 2018, pp. 12, 13) vous être disputé le 3 août 2016 avec lui et avoir appris le jour même que celui-ci était décédé. Or, il ressort de l'acte de décès que vous avez versé que celui-ci est entré à l'hôpital le 2 août 2016 et qu'il est décédé le lendemain (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce, 1).

Quant à votre petite amie, si dans les déclarations de l'Office des étrangers, vous avez affirmé (Déclarations de l'Office des étrangers (voir p. 6), avoir débuté votre relation en 2007, lors de l'entretien personnel du 20 septembre 2018, vous avez déclaré vous connaître depuis 2012 (voir pp. 4, 11). Notons qu'une telle contradiction, compte tenu de l'importance de l'élément sur lequel elle porte – votre relation – et l'impact de celui-ci sur les problèmes que vous dites avoir connu en Guinée, ôte toute crédibilité à vos propos.

Mais encore, alors que lors de l'entretien personnel du 20 septembre 2018, vous avez déclaré (p. 12) que votre petite amie a accouché de votre fille le 2 octobre 2014, il ressort des déclarations devant l'Office des étrangers que vous aviez affirmé que votre fille était née le 2 août 2014 (voir p. 7). Derechef, compte tenu des conséquences liées à la naissance de votre fille dans les problèmes qui, selon vos déclarations, vous ont poussé à fuir la Guinée, une telle contradiction ne peut être considérée comme sans importance et leur ôte toute crédibilité.

Enfin notons, qu'il ressort de vos déclarations (entretien personnel du 20 septembre 2018, p. 6) que vous êtes resté plusieurs mois en France avant de venir en Belgique sans néanmoins y introduire de demande de protection.

Un tel comportement, soit, une telle tardiveté dans l'introduction de votre demande de protection, ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un acte de décès de votre oncle [A. B.] (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1) daté du 3 août 2016. Cependant dans la mesure où cet

événement n'est pas en tant que tel remis en cause, une telle pièce n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De même, vous avez déposé un extrait du registre de l'état civil et un jugement sur requête tenant lieu d'acte de naissance en vue de prouver votre identité et votre nationalité (Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 2, 3). A nouveau, dans la mesure où celles-ci ne sont pas remises en doute par la présente décision, ces documents ne sauraient en inverser le sens.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye.

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (entretien personnel du 20 septembre 2018, p. 20).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux documents

3.1 Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée + courrier de signification
2. Décision du bureau d'aide juridique de Bruxelles
3. J-P. BUYLE et C. VERBROECK, *L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers*, ADDE, décembre 2018
4. Jeune Afrique, *Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre*, 5 juillet 2017, disponible sur : <http://www.ieuneafrique.com/454551/politique/torture-toujours-cours-guinee/>
5. *Le Jour Guinée*, *Guinée : la problématique de l'impunité en débat à Conakry*, 8 mars 2017 ;
6. *The Us Department of States, Guinea 2016 Human Rights Report*, disponible sur : <https://www.state.gov/documents/organization/265474.pdf>
7. *Amnesty International, rapport annuel 2017/2018 : Guinée*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/>
8. *Voa Afrique, Nouvelles manifestations contre l'impunité en Guinée*, 4 octobre 2017, disponible sur <https://www.voaafrique.com/a/poursuite-des-manifestations-contre-l-impunite-en-guinee/4056066.html>
9. *Forum Réfugiés, Country Report France, AIDA*, 28 février 2018, disponible sur : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france>
10. *Médecins du Monde, Migrants : La Situation*, disponible sur : <https://www.medecinsdumonde.org/fr/pays/france/migrants>
11. *France Terre d'Asile, Bilan de santé : accès aux soins et accompagnement des réfugiés*, 2015 ;
12. *Unshined, la crise migratoire en France est-elle une crise d'accueil*, 12 mai 2018, disponible sur : <https://unshined.co/dossiers/la-crise-migratoire-en-france-est-elle-une-crise-de-laccueil2/>
13. *LandInfo, Guinée : La police et le système judiciaire*, 20 juillet 2011, disponible sur : https://landinfo.no/asset/1838/1/1838_l.pdf
14. *HRW, Guinée : Nous avons vécu dans l'obscurité, un agenda de droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen*, disponible sur : https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea0511frwebwcover_l.pdf
15. *Refworld, Freedom in the World : Guinea*, 12 Juillet 2017, disponible sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=59831e96a>
16. *Article de Aminata, La Cour de Justice de la CEDEAO condamne la Guinée*, 25 avril 2018, disponible sur : <https://aminata.com/la-cour-de-justice-de-la-cedeao-condamne-la-guinee> ».

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes

généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

4.2 Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard des fils de son oncle, dont l'un est un policier disposant d'un large réseau de relations. Ses cousins lui attribuent la mort de leur père – qui a élevé le requérant à la suite du décès de son papa -, décédé après une rixe avec le requérant.

5.3 En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général des documents établissant son identité, sa nationalité, et le décès de son oncle.

La partie défenderesse considère que ces pièces concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés, mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des menaces alléguées par le requérant à l'égard ses cousins. En ce qui concerne en particulier l'acte de décès, le Conseil ne peut qu'estimer qu'en l'absence d'informations dans ledit document sur les circonstances du décès de l'oncle, celui-ci ne peut se voir octroyer une force probante quelconque pour établir l'élément déclencheur allégué de la colère des fils de cet homme à l'égard du requérant, d'autant plus que, comme il est mentionné dans la décision attaquée, le contenu de ce document entre en contradiction avec les dires du requérant sur la date d'entrée de son oncle à l'hôpital, comme il sera développé ci-après.

Il découle du constat qui précède que les menaces de représailles alléguées par le requérant ne sont pas démontrées par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

Dès lors que devant la Commissaire adjointe le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.4 En effet, la Commissaire adjointe relève, notamment, le caractère vague et ténu des informations livrées par le requérant tant en ce qui concerne le cousin policier qu'il déclare redouter que concernant les recherches dont il déclare faire l'objet. Elle relève en outre une incohérence entre les dépositions du requérant et le contenu de l'acte de décès de son oncle quant aux circonstances de la mort de celui-ci.

Elle épingle encore une incohérence entre les dépositions successives du requérant quant au début de sa relation avec son amie et à la date de naissance de son enfant. Quant aux mauvais traitements subis par le requérant lors de son parcours migratoire, en Libye, elle souligne, en substance, qu'elle se prononce uniquement sur les craintes en lien avec le pays d'origine et que le requérant n'établit pas qu'il rencontrerait, en cas de retour en Guinée, des problèmes liés à ceux rencontrés en Libye.

5.5 Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution, à raison des faits allégués.

5.6 Le Conseil estime par ailleurs que les arguments développés dans la requête pour contester les motifs de la décision attaquée ne peuvent être suivis.

5.6.1 Le requérant fait tout d'abord valoir, en substance, que les incohérences qui lui sont reprochées se rapportent uniquement au questionnaire rempli à l'Office des Étrangers. Citant un article de doctrine annexé à la requête, il invoque une thèse selon laquelle « L'audition à l'office des étrangers lors de la procédure d'asile est redevenue une étape cruciale qui emporte des conséquences importantes en lien direct avec des questions de droits fondamentaux. Or, cette audition s'effectue sans garanties procédurales suffisantes. La présence des avocats lors de cette audition est donc une mesure à mettre en place d'urgence dans le cadre du processus décisionnel sur le sort des demandeurs de protection internationale », dégagée, selon ses termes, « d'une analyse sérieuse [qui] repose notamment sur des dispositions contraignantes de la CEDH et de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ». Il allègue que ces arguments justifient l'écartement du compte rendu de ses dépositions à l'Office des étrangers.

Le Conseil constate tout d'abord que le requérant reste à ce stade en défaut d'identifier clairement les dispositions légales qui fondent son grief. En effet, force est de constater – tout comme le reconnaît l'article de doctrine annexé à la requête – que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit nullement la présence d'un conseil juridique lors de l'audition à l'office des étrangers. En outre, en ce que l'article de doctrine relayé en termes de requête semble fonder son raisonnement sur le point 3. de l'article 23 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), force est de constater qu'il ressort d'une lecture exhaustive de cet article 23 qu'en son point 4., il indique que :

« 4. Sans préjudice du présent article ou de l'article 25, paragraphe 1, point b), les États membres peuvent adopter des règles concernant la présence de conseils juridiques ou d'autres conseillers à tous les entretiens menés dans le cadre de la procédure.

Les États membres peuvent exiger que le demandeur soit présent lors de l'entretien personnel même s'il est représenté conformément au droit national par un conseil juridique ou un conseiller et ils peuvent exiger que le demandeur réponde lui-même aux questions posées.

Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, point b), [lequel concerne les mineurs non accompagnés, ce qui n'est pas le cas du requérant en l'espèce], l'absence d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller n'empêche pas l'autorité compétente de mener un entretien personnel avec le demandeur ».

Il apparaît dès lors que le requérant n'identifie aucune norme de droit belge ou européen de laquelle il ressortirait que la présence d'un avocat à une telle audition serait imposée au titre de garantie procédurale, de sorte que sa demande d'« écarter pour des raisons juridiques » l'audition du requérant à l'Office des Étrangers n'est pas fondée.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi l'absence d'un avocat lors de son audition à l'Office des étrangers serait de nature à expliquer les lacunes relevées dans ses dépositions.

En conséquence, le grief invoqué est inopérant.

5.6.2 Ensuite, le requérant insiste sur le fait que « la partie adverse ne remet pas en question le fait que Monsieur [B.] ait entretenu une relation sérieuse et stable avec sa compagne, Madame [E. L.]. Par ailleurs, il ne conteste pas non plus la paternité du requérant avec sa fille. Enfin, elle reconnaît que l'oncle du requérant est décédé ».

Or, en ce qui concerne les deux premiers points, le Conseil ne peut que souligner qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de comprendre que non seulement la relation alléguée est remise en cause (la partie défenderesse soulignant que le requérant soutient avoir tantôt entamé une relation amoureuse en 2007 avec E. L., tantôt l'avoir rencontrée en 2012) mais que la paternité du requérant – qui serait donc le fruit de cette relation à laquelle aucun crédit ne peut être accordé – est également remise en cause au vu de l'inconstance des dires du requérant quant à la date de naissance de cet enfant.

De plus, si le décès de l'oncle du requérant n'est pas remis en cause, il ressort clairement des termes de la décision attaquée que les circonstances de ce décès et les problèmes qu'il aurait engendrés dans le chef du requérant ne sont aucunement tenus pour crédibles.

Partant, l'argument du requérant sur ce point ne se vérifie nullement à la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué.

5.6.3 Par ailleurs, toujours à titre liminaire, le requérant fait valoir que la partie défenderesse dénature ses déclarations ou « ne les replace pas dans leur juste contexte » ; que la partie défenderesse « a systématiquement analysé [son] récit [...] en y pointant certaines lacunes ne tenant aucun compte des nombreuses informations que celui-ci contient, ni de la consistance du vécu et de la description des événements » ; que « le récit des événements [l']ayant amené [...] à quitter son pays, tel qu'il ressort notamment du rapport d'audition versé au dossier administratif, est cohérent et circonstancié, ce qui autorise à considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécus » ; qu'aucun document n'a été déposé par la partie adverse au dossier administratif ; que la partie défenderesse « ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies [...] ne se reproduiront pas ou qu'il n'y a aucun risque de détention arbitraire cas de retour en Guinée » ; que la partie défenderesse « se limite à pointer une série d'éléments négatifs qui, pris en considération séparément ou globalement, ne constituent des arguments ni majeurs ni probants » ; que « seule une partie du récit [...] est remise en cause, puisque trois éléments primordiaux de celui-ci ne sont pas mis en doute » ; et que la partie défenderesse « ne remet pas en question la relation sérieuse et stable avec sa compagne », sa paternité, ni le décès de son oncle.

Le Conseil observe que l'argumentaire du requérant n'est corroboré ni par les pièces figurant au dossier administratif et celui de la procédure ni par les débats tenus lors de l'audience. En effet, il constate l'absence de cohérence et de consistance nécessaires à l'établissement des éléments déterminants relatés par le requérant, à savoir : sa liaison alléguée avec E. L., sa paternité, les circonstances du décès de son oncle, et l'existence d'un cousin policier disposant d'un réseau important de relations.

5.6.3.1 Ainsi, s'agissant des imprécisions relatives à la fonction de son cousin au sein des forces de l'ordre guinéennes, le requérant fait valoir que ce n'est pas parce qu'il « ne sait pas préciser l'emploi du temps exact de son cousin ou le nom des personnes influentes qu'il côtoie, qu'il ne peut pas le craindre avec raison » ; que « le simple fait que son cousin fasse partie des membres des forces de l'ordre lui permet de bénéficier de la solidarité de ses paires » ; qu'il « craint que le fils de son oncle ne mette la main sur lui et s'en prenne physiquement à lui comme il a juré de le faire » ; que « s'il l'avait attrapé, personne ne l'aurait soutenu » ; que son cousin aurait pu agir en toute impunité ; et que ses déclarations « sont notamment corroborées par différentes sources qui attestent des abus commis par les membres des forces de l'ordre et de l'impunité dont ils jouissent ».

Le Conseil observe qu'il n'aperçoit pas dans les assertions précitées une quelconque indication précise au sujet du cousin redouté. Le requérant se limite, en effet, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, ou à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur le motif critiqué -. Il ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à convaincre qu'il a un cousin membre des forces de l'ordre guinéennes, et disposant d'un large réseau de relations. En conséquence, les informations générales (pièces 4 à 8 annexées à la requête) concernant les agissements des forces de l'ordre guinéennes et l'impunité dont jouissent les autorités guinéennes manquent de pertinence en l'espèce.

5.6.3.2 S'agissant de l'incohérence relative à la date du début de sa relation avec E.L., le requérant fait valoir notamment que la date retenue par l'Office des Étrangers est erronée ; que si « le CGRA désirait mettre au clair cette information, il lui appartenait de poser la question [...] [il] s'en serait [...] expliqué sans difficulté lors de son audition et aurait dissipé tout doute » ; que « le fait qu'il ait rectifié immédiatement l'erreur lors de son audition devant le CGRA et ce à deux reprises permet d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'un élément essentiel qui suffirait à rendre pertinente la contradiction relevée ».

À cet égard, le Conseil observe que l'incohérence relevée est importante dès lors qu'elle se rapporte à un élément déterminant du récit d'asile, à savoir la liaison amoureuse à l'origine de tous les soucis allégués par le requérant. Quant au fait que ce dernier n'a pas été confronté à l'incohérence précitée, le grief formulé est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : en effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le requérant restant en défaut d'expliquer concrètement pourquoi la date indiquée dans ses dépositions à l'Office des étrangers ne concorde pas avec celle mentionnée lors de son audition devant le Commissariat général.

5.6.3.3 S'agissant de l'incohérence relative à la date de naissance de sa fille, le requérant en conteste la responsabilité et argue que s'il est vrai que la date reprise dans les déclarations à l'Office des Étrangers est celle du 2 octobre 2014, celle figurant dans le questionnaire, le 2 août 2014, correspond à ses déclarations au Commissariat général.

À cet égard, le Conseil observe d'abord que le requérant n'étaye ni n'explique son propos lorsqu'il affirme que l'incohérence quant à la date de naissance de sa fille ne lui incombe pas. Il convient en outre de souligner que le requérant a signé ses déclarations à l'Office des étrangers après que celles-ci lui ont été lues. De plus, la circonstance que la date indiquée dans le questionnaire concorde avec celle évoquée au Commissariat général ne modifie en rien la teneur des informations livrées à l'Office des étrangers. Par conséquent, le grief formulé est inopérant.

5.6.3.4 S'agissant de l'incohérence relative à la date du décès de son oncle, après avoir rappelé le contexte de la rixe l'ayant opposé à ce dernier, le requérant allègue qu'il convient de prendre en considération le contexte dans lequel il a été mis au courant du décès de son oncle, événement dont, affirme-t-il, il a été informé par le biais d'un copain. Il considère qu'une erreur d'interprétation dans le chef de ce dernier ne peut lui être imputée. Il ajoute que son oncle étant arrivé à l'hôpital dans un état critique, il n'est pas invraisemblable que pareil état ait laissé penser qu'il ne s'en remettrait pas. Il soutient par ailleurs que l'acte de décès déposé confirme ses déclarations en ce qu'il atteste de la date de rentrée à l'hôpital et des causes qui ont entraîné le décès.

À cet égard, le Conseil observe que les explications précitées n'occulent en rien le constat - en l'espèce déterminant - de la décision attaquée, portant que les dépositions du requérant relatives aux circonstances du décès de son oncle ne concordent pas avec la teneur de l'acte de décès présenté au Commissariat général. Or, ce constat justifie valablement la mise en cause de la crédibilité des faits relatés par le requérant. Pour le reste, le Conseil n'aperçoit pas dans l'acte de décès précité un quelconque élément objectif établissant que le malaise cardiaque ayant entraîné la mort de l'oncle trouve son origine dans une rixe avec le requérant. En conséquence pareille allégation n'est pas tenue pour établie.

5.6.3.5 Quant à l'absence de démarches dans le chef du requérant en vue de s'enquérir de l'ampleur des recherches menées à son égard, outre un rappel des circonstances de sa fuite, il soutient, en substance, être tributaire des seules informations provenant de son ami, lequel ne lui en fournit pas en abondance.

À cet égard, le Conseil observe que les explications fournies laissent entier le constat d'absence d'informations consistantes nécessaires à l'établissement des recherches alléguées. En conséquence, celles-ci ne peuvent être tenues pour établies. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il

incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.6.4 S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits supra et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité des événements qui auraient amené le requérant à quitter son pays. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes qui auraient amené le requérant à quitter son pays est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204), ce qui n'est à nouveau pas le cas en l'espèce.

5.7 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Guinée.

5.8 Les informations générales concernant les droits de l'homme en Guinée, jointes à la requête (pièces 13 à 16), n'induisent une autre analyse. En effet, la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Il en va de même pour les arguments des parties – et les documents y afférents – relatifs au motif par lequel la partie défenderesse estime incompatible avec la crainte alléguée que le requérant n'ait pas introduit de demande de protection internationale durant son séjour en France, ce motif étant tout à fait surabondant en l'espèce.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine, soit la Guinée, ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Thèse du requérant

Le requérant invoque la violation des « articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

6.2 Appréciation du Conseil

6.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

6.2.2 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports joints à la requête -, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.2.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Quant au moyen pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'est manifestement pas fondé, la décision entreprise ne portant nullement atteinte au droit à la vie du requérant (voyez en ce sens l'arrêt C.E. n°111.868 du 24 octobre 2002).

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN